



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2019-637

Du 17 juin 2019

Réf. : Service Police Municipale/AHC

Arrêté municipal Feu d'artifice du 24 août 2019 dans l'avant-port

Le Maire de la commune de GRUISSAN,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-22, L.2213-23 ;
VU, l'arrêté préfectoral n° 081 / 2009 du 23 juin 2009, réglementant la baignade, la plongée, la navigation, le mouillage et la récupération des déchets à l'occasion de spectacles pyrotechniques sur le littoral méditerranéen ;
VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le décret n° 2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
VU, le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
VU, l'arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;
VU, l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
VU, l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné,
VU, l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et notamment son article 2,
CONSIDERANT, la demande présentée par l'Office du Tourisme, représenté par son Directeur Monsieur MERIC, en vue de l'organisation du feu d'artifice le soir du samedi 24 août 2019 dans l'avant-port;

ARRÊTE

ARTICLE I : Le feu d'artifice organisé par l'Office de Tourisme le samedi 24 août 2019, dans l'avant-port, au niveau de la digue située au bout de l'avenue du quai du Cap au large, est autorisé (voir plan ci-joint).

ARTICLE II : A partir de 21 heures 30 et jusqu'à 23 heures 30, la navigation des embarcations sera interdite, à l'exception des embarcations de secours et de surveillance :

- ◆ Dans un rayon de 190 mètres autour du pas de tir
- ◆ Dans le bassin 2 (de la résidence les Occitanes à la résidence la Presqu'île I)
- ◆ Dans le périmètre de l'avant port donnant accès aux bassins 1, 2 et 3

ARTICLE III : A partir de 22 heures et jusqu'à 23 heures, le mouillage sera interdit, à l'exception des embarcations de secours et de surveillance :

- ◆ Dans un rayon de 190 mètres autour du pas de tir

ARTICLE IV : L'Office de Tourisme prendra toutes les mesures pour organiser ce feu d'artifice avec l'artificier.

ARTICLE V : Le samedi 24 août 2019 à partir de 20h00, des plots béton seront mis en place sur la promenade quai de mateille au niveau du Clos des Pins et au niveau de la résidence du Lagon Bleu ainsi qu'au début de la rue de l'Artimon, un véhicule des services techniques sera mis en place avenue du Sauvetage. A partir de 21h00 un véhicule de la Police Municipale sera mis en place à la barrière rue de la Tartane et le CCF des pompiers sera mis en place rue du Compas.

ARTICLE VI : Un périmètre réglementaire de sécurité sera mis en place autour du pas de tir pour le montage du feu à la Capitainerie dans lequel sera interdit le stationnement des véhicules ainsi que l'accès des piétons. Seuls y seront autorisés les artificiers et le personnel municipal dûment missionné.

ARTICLE VII: La signalisation réglementaire sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté, par les employés de la ville de GRUISSAN.

ARTICLE VIII: La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE IX: « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE X: Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 17 juin 2019

Par délégation
Maire Adjoint à la Sécurité
Louis LABATUT



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
Transmission au Représentant de l'Etat le 21 JUIN 2019
Publication le.....
Notification le.....

21 JUIN 2019

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan-Manuel BACO

Affichage du 21 JUIN 2019 Au 24 AOÛT 2019



